

MINISTERE DES FINANCES
& DU BUDGET

-:-:-:-
DIRECTION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
-:-:-:-

REPUBLIQUE GABONAISE

-:-:-:-
Union - Travail - Justice

Libreville, le 18 Novembre 1970

Objet : Militaires du Contingent.
Imposition du conjoint salarié.-

INSTRUCTION n° 16/70

Les Militaires du contingent qui servent au titre de l'Assistance Technique Française ne sont pas imposables, en ce qui concerne l'indemnité de subsistance qu'ils perçoivent.

Par contre, leurs épouses, lorsqu'elles exercent une activité rémunérée sont assujetties au régime de droit commun.

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, le nombre de parts à retenir pour l'imposition de l'épouse est égal à 2, plus une demi-part par enfant à charge.

En effet, la note n° 329/CD du 22/3/68 ne trouve pas à s'appliquer au cas particulier./.

Le DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES

J.L. MESSAN.-

6/70